



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur la révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège (09)**

N°Saisine : 2025-014674

N°MRAe : 2025AO70

Avis émis le 07 juillet 2025

# PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 11 avril 2025, l'autorité environnementale a été saisie par le président du syndicat mixte du SCoT Vallée de l'Ariège pour avis sur le projet de SCoT de la Vallée de l'Ariège (département de l'Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en réunion du 03 juillet 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 7 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Annie Viu, Christophe Conan, Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Eric Tanays, et Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée le 16 avril 2025 et a répondu le 18 juin 2025.

Le préfet de département a également été consulté le 16 avril 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale.....  | 5  |
| 2 Présentation territoire et du projet.....   | 5  |
| Contexte territorial.....   | 5  |
| Projet de SCoT.....   | 6  |
| 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....   | 8  |
| 4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale.....  | 8  |
| Résumé non technique.....   | 8  |
| Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement.....    | 8  |
| État initial de l'environnement.....  | 9  |
| Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC.....   | 9  |
| Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....  | 10 |
| Dispositif de suivi des effets sur l'environnement.....   | 10 |
| 5 Prise en compte de l'environnement.....   | 11 |
| Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols.....  | 11 |
| Consommation d'espace globale.....  | 11 |
| Consommation d'espace à vocation résidentielle.....   | 12 |
| Consommation d'espace à vocation d'activité économique.....   | 13 |
| Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale..... | 14 |
| Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.....   | 16 |
| Préservation de la ressource en eau.....  | 18 |
| Préservation des paysages.....  | 19 |
| Prise en compte des risques naturels.....   | 20 |
| Le risque inondation.....   | 20 |
| Le risque feux de forêt.....  | 21 |
| Prise en compte de la santé humaine.....  | 21 |
| Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat – développement des énergies renouvelables.....                    | 22 |

# SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT de la vallée de l'Ariège regroupe les 96 communes de trois intercommunalités engagées dans des démarches d'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Il regroupe près de la moitié de la population du département de l'Ariège ainsi que les deux pôles économique et administratif principaux (Pamiers et Foix).

Sur un territoire marqué par un étalement urbain important, structuré du nord au sud le long de la vallée de l'Ariège et de l'axe RN20/A66 au bord desquels se sont implantés les plus gros pôles d'activités, le projet de SCoT entend initier un nouveau mode d'aménagement plus vertueux du point de vue des incidences sur l'environnement et davantage recentré sur les pôles d'activités et centralités.

La MRAe relève la qualité de la présentation et de l'analyse des enjeux du territoire, permettant une appréhension facilitée des enjeux et du projet malgré le caractère très volumineux du dossier. Elle relève aussi l'intérêt des réponses apportées sur de nombreux enjeux, témoignant d'une réflexion stratégique et d'aménagement du territoire, traduite dans des outils variés guidés par des principes vertueux.

La démarche d'évaluation environnementale reste néanmoins à poursuivre pour démontrer que le projet s'inscrit dans une trajectoire de moindre impact sur l'environnement.

La consommation prévue d'espace et d'artificialisation qui découle de la localisation des zones d'activités listées par le SCoT est consistante, sans être analysée ni sélectionnée à partir de l'état d'avancement des aménagements en cours et des enjeux environnementaux pertinents.

Sur de nombreux sujets, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) témoigne du souhait de laisser une latitude importante aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) en cours d'élaboration sur les trois intercommunalités. Bien que cela soit favorable à une déclinaison au plus près des enjeux locaux, la collectivité doit assurer un bon niveau de prise en compte de ses orientations pour le territoire, qu'il convient de renforcer sur des thématiques comme le risque inondation.

Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière sensible par la mise en œuvre du SCoT ne sont pas connues, ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences, y compris sur les sites Natura 2000, et prive d'éléments de suivi dans la construction des indicateurs environnementaux.

Le projet de SCoT relève le niveau des objectifs stratégiques de production d'EnR du PCAET examiné par la MRAe en 2019, sans évaluation environnementale permettant d'en démontrer la faisabilité au regard des potentialités du territoire, intégrant la prise en compte de l'environnement. La MRAe recommande de procéder à l'évaluation environnementale de la révision des objectifs quantitatifs de production EnR du territoire.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La révision du SCoT a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation territoire et du projet

### 2.1 Contexte territorial

Le territoire de la vallée de l'Ariège s'étend du sud de la métropole toulousaine jusqu'aux montagnes pyrénéennes, selon un axe nord-sud, le long de la rivière Ariège et de l'autoroute qui relie le sud de la France à l'Andorre et l'Espagne. Il regroupe les 96 communes de la communauté d'agglomération du Pays Foix-Varilhes et des communautés de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ainsi que du Pays de Tarascon sur Ariège, toutes les trois engagées dans une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Le territoire compte, en 2022, 81 765 habitants, soit près de la moitié de la population du département de l'Ariège, sur 1 080 km<sup>2</sup>. La démographie connaît des « *dynamiques contrastées, soutenues* » sur les intercommunalités de Foix-Varilhes et des Portes d'Ariège Pyrénées qui bénéficient de la proximité de Toulouse, alors que la communauté de communes du Pays de Tarascon « *voit la courbe de sa population s'essouffler depuis une cinquantaine d'années* » et subit une baisse d'attractivité.

La vallée de l'Ariège qui a connu un passé industriel dynamique, a réussi à maintenir ou reconverter de nombreuses activités. Le secteur nord jusqu'à Foix concentre la majorité des activités économiques et des pressions agricoles et démographiques. Les « *logiques métropolitaines* » de Toulouse et autres agglomérations de sa zone d'influence « *génèrent de nombreux déplacements supportés principalement par un réseau routier et ferré en étoile* », d'autant plus importants que l'emploi est très fortement polarisé sur les villes de Pamiers et Foix (50 % des emplois). Les activités commerciales et industrielles sont implantées le long de la vallée de l'Ariège et de l'axe RN20/A66, attirant 80 % des consommateurs, révélant une forte disparité dans la configuration géographique de l'offre commerciale (67 communes sans commerce). Le diagnostic considère que de grandes centralités du territoire (Foix, Pamiers et Tarascon) ainsi que des pôles secondaires, fortement marqués par la vacance commerciale, constituent un potentiel important pour accueillir de nouveaux commerces dans leur centre-ville.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers occupent 92 % des surfaces, dont 38 % de forêts et 53,5 % d'agriculture. Fort d'une grande diversité paysagère, des plaines et coteaux au nord jusqu'au sud montagneux, le

2 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

territoire présente de nombreux sites et paysages remarquables dont des sites classés et inscrits. Il bénéficie d'une biodiversité riche, avec une nature ordinaire abondante, des milieux humides qui assurent des fonctions fondamentales (épuration des eaux, cœurs de biodiversité, îlots de fraîcheur et stockage des eaux pluviales), et une « *richesse spécifique* » très consistante, attestée par la présence de quatre sites Natura 2000 (identifiés au titre des directives habitats et oiseaux), quarante zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) principalement situées dans la moitié sud du territoire, huit arrêtés de protection de biotope principalement liés aux réseaux de cours d'eau et grottes, une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) au sud du territoire, de nombreux PNA liés notamment au Desman des Pyrénées, à de nombreux rapaces, et à d'autres espèces et plantes messicoles. La préservation des habitats naturels comme lieux de circulation, d'alimentation et de reproduction pour de nombreuses espèces protégées fait partie des enjeux identifiés par le diagnostic, qui relève aussi les ruptures des continuités est-ouest le long de l'axe Ariège, du fait du cumul d'infrastructures de transport, de l'implantation des principaux pôles urbains et, dans une moindre mesure, d'ouvrages hydroélectriques.

Le parc naturel régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises couvre un peu moins de 50 % des communes (31 communes) du territoire du SCoT. Le document indique que la charte révisée doit intégrer 15 nouvelles communes du SCoT, englobant toute la partie sud. Le projet de charte a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 juillet 2024<sup>3</sup>. Un plan paysage pour la transition énergétique et climatique du PNR des Pyrénées ariégeoises est en cours d'élaboration<sup>4</sup>.

Le syndicat mixte du SCoT a adopté le 20 février 2020 son plan climat air énergie territorial (PCAET) sur le même périmètre, après un avis rendu par la MRAe le 07 mars 2019<sup>5</sup>. D'une durée de six ans, il aurait dû faire l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2023 mis à disposition du public, et doit être prochainement révisé.

## 2.2 Projet de SCoT

La collectivité présente un projet de révision du SCoT approuvé le 10 mars 2015<sup>6</sup>. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans (horizon 2045), en intégrant d'autres démarches qui concernent le territoire.

En matière de mobilités, le syndicat mixte du SCoT a adopté en 2019 un plan de déplacement, démarche volontaire qui n'était pas soumise à évaluation environnementale. Dans sa suite, le projet de SCoT ambitionne de favoriser les mobilités décarbonées par des choix de développement de proximité favorisant la réduction des distances de déplacements, et en mettant en œuvre des alternatives concrètes et structurantes pour maîtriser la mobilisation des transports motorisés (aménagement de nouveaux pôles de transports multimodaux, création d'itinéraires pour les modes actifs...). Il entend s'appuyer sur la ligne ferroviaire et sur le développement du fret pour accompagner l'évolution logistique du territoire.

La projection démographique du précédent SCoT (+ 1,1 % par an) s'est avérée « *en forte déconnexion avec les chiffres de croissance démographique constatée* », en raison notamment du vieillissement de la population. L'ambition politique expliquée dans le PAS consiste à compenser la baisse du solde naturel, amené à se poursuivre, par des nouveaux arrivants avec une hypothèse de croissance de la population de 0,34 % par an sur les 20 prochaines années, répartis entre les trois intercommunalités pour soutenir les secteurs de montagne hors fonds de vallée urbaine. 5 100 nouveaux logements, et 2 280 nouveaux emplois sont attendus (cf. figure 1).

Les élus du territoire conçoivent l'accueil économique comme un préalable à l'attractivité démographique et au maintien du dynamisme du territoire. En complément de l'offre au sein des zones d'activités, nombreuses sur le territoire, plusieurs grandes entreprises sont ponctuellement implantées (Menuiseries Ariégeoises, Praxair, Biomérieux ou encore Aubert et Duval, AMI Metals...), présentées comme essentielles au rayonnement du territoire. Le SCoT cherche à soutenir toutes les filières actuelles (agriculture, services, industrie, artisanat,

3 [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-\\_240722\\_pnr\\_pyrenees\\_ariegeoises\\_-\\_delibere\\_cle29ab67.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2-_240722_pnr_pyrenees_ariegeoises_-_delibere_cle29ab67.pdf)

4 <https://www.parc-pyrenees-ariegeoises.fr/les-actions-du-parc/agir-pour-les-energies-le-climat-lecoresponsabilite-dans-les-pyrenees-ariegeoises/plan-de-paysage-de-transition-energetique-climatique-pnr-pyrenees-ariegeoises-2/>

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2019ao21.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao21.pdf)

6 L'Autorité environnementale, alors exercée par le préfet de l'Ariège, a rendu un avis sur le projet de SCoT le 15 juillet 2014 : [https://side.developpement-durable.gouv.fr/REUN/doc/SYRACUSE/676915/schema-de-coherence-territoriale-scot-de-la-vallee-de-l-ariege-09-avis-de-l-autorite-environnemental?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/REUN/doc/SYRACUSE/676915/schema-de-coherence-territoriale-scot-de-la-vallee-de-l-ariege-09-avis-de-l-autorite-environnemental?_lg=fr-FR)

commerce, logistique, « *pilliers économiques* » du territoire) et à accueillir de nouvelles entreprises pourvoyeuses d'emplois pour répondre aux enjeux démographiques posés par le vieillissement de la population, qui va s'accélérer. Face au diagnostic d'une offre économique, conséquente, qui pâtit d'une « *déqualification* » et « *manque de lisibilité et complémentarité avec les territoires voisins* », le SCoT entend s'appuyer sur le maillage de zones existantes pour permettre leur renouvellement et requalification, et proposer suffisamment de foncier mobilisable, y compris de grandes superficies pour de potentielles grandes entreprises dans les sites qu'il priorise.

En matière de commerce, le PAS entend juguler le développement des grandes et moyennes surfaces, « *créatrices de vacance en centre-ville et de consommation d'espace en périphérie* ». Il s'agit de « *stopper le développement futur de nouvelles zones d'aménagement commercial et limiter le report des activités commerciales sur les espaces intermédiaires commerciaux* », et sur « *les centralités commerciales traditionnelles* » pour privilégier le commerce de proximité et généraliser les mesures qui ont été prises dans le cadre des dispositifs conduits sur certains centres-villes<sup>7</sup>.

Le SCoT entend aussi préserver l'ensemble du tissu économique, agricole et artisanal du territoire, et favoriser le développement de nouvelles activités liées notamment à la sylviculture et au tourisme.

Pour répondre à ces perspectives, le SCoT prévoit de « *calibrer la consommation des ressources en fonction de la nature réelle des besoins* » et de s'inscrire dans l'objectif « *zéro artificialisation nette* » à terme.

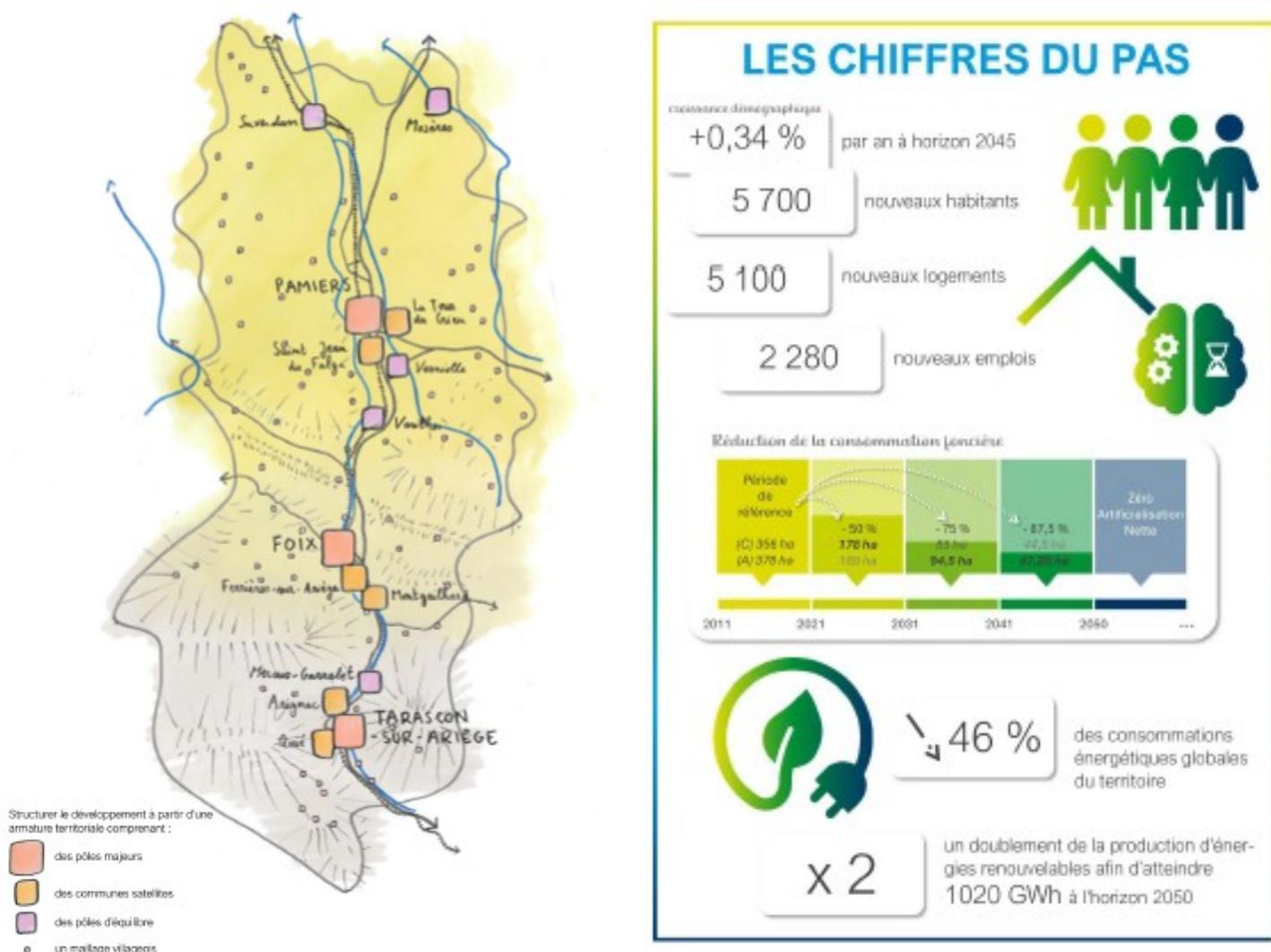


Figure n°1 : armature territoriale (image de gauche) – chiffres du PAS (image de droite)

7 Dispositifs « *Petite ville de demain* », « *management commercial en centre ville* » etc.

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet de révision du SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte de la santé humaine ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### 4 Qualité du rapport de présentation retranscrivant la démarche d'évaluation environnementale

D'une façon générale, la MRAe relève la qualité et la clarté du dossier, permettant une appréhension facilitée des enjeux et du projet malgré son caractère très volumineux. L'évaluation environnementale telle que retranscrite dans le rapport de présentation manque néanmoins de territorialisation pour démontrer la prise en compte des enjeux environnementaux.

#### 4.1 Résumé non technique

Le dossier est composé d'un document de synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, et d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale. Ce dernier constitue un bon document d'appropriation des enjeux et de la démarche pour le public. Bien illustré avec des cartes et tableaux synthétiques, il présente logiquement les mêmes lacunes que le dossier.

**La MRAe recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale suite aux recommandations du présent avis.**

#### 4.2 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SCoT a été retenu au regard de l'environnement

L'« analyse des scénarios du SCoT au regard de l'environnement » (p. 28 du rapport environnemental) présente les différents scénarios démographiques qui ont guidé l'élaboration du SCoT, expliquant la volonté des élus de définir un projet soutenable pour l'environnement. Mais il ne présente pas les enjeux environnementaux ayant guidé ces choix. La méthode d'évaluation est à pleinement déployer en comparant plusieurs scénarios entre eux (par exemple tester différents niveaux de prescription, différentes orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales), en évaluant les incidences potentielles de ces différentes hypothèses sur les enjeux environnementaux pertinents et de retenant une stratégie qui les prend en compte.

**La MRAe recommande d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, notamment menée au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.**

## 4.3 État initial de l'environnement

Huit « *cahiers thématiques* » valant diagnostic et état initial de l'environnement présentent clairement le contexte territorial et les principaux enjeux identifiés<sup>8</sup>. Mais le dossier ne fournit pas d'analyse territorialisée des enjeux environnementaux pertinents (biodiversité, paysage, risques, émissions de gaz à effet de serre, etc) sur les secteurs de développement prévus : grands secteurs d'activités économiques, listés dans le DOO (zones d'aménagement économique, logistique, commerciale, ...), projets d'infrastructures listés dans le DOO (déviations, poursuite de la mise à 2 x 2 voies de la RN20, ...).

Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ne sont pas connues, ce qui nuit à l'analyse ultérieure des incidences, et prive d'éléments de suivi dans la construction des indicateurs environnementaux.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur les grands secteurs d'activités et les infrastructures listées dans le DOO, par la définition des enjeux environnementaux pertinents sur les territoires concernés.**

## 4.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du SCoT et mesures ERC

Le rapport d'évaluation environnementale (p.18) présente un scénario tendanciel sans SCoT et ses « *effets théoriques du développement à l'horizon 2045* » ainsi que les perspectives d'évolution « *probables* », après application des mesures en faveur de l'environnement. Cela permet d'identifier d'une façon générale de grands points de vigilance (risque de banalisation des paysages à proximité des pôles urbains...). Le rapport présente ensuite les « *incidences notables probables du SCoT sur l'environnement* » et les mesures ERC du SCoT, sur chaque thématique. Mais en se limitant aux effets d'objectifs théoriques contenus dans le DOO, il sous-évalue les risques d'incidences réels. Par exemple, le rapport affecte un effet « ++ » (incidence positive directe forte), à la réduction de la consommation foncière organisée par le SCoT sur les entités paysagères et naturelles (p.34), sur les milieux naturels et l'état écologique du territoire (p.38), sur l'agriculture (p.42), et un effet neutre « O » sur les sols et sous-sols, sur l'eau (p.51), l'énergie (p.55), etc. La nouvelle consommation foncière comporte pourtant, par définition, des effets négatifs sur ces thématiques. La présentation s'attache à présenter les effets non pas de la consommation foncière nouvelle, mais de l'objectif de la réduire au regard du passé.

|  | L'Eau |
|--|-------|
| <b>1. LA VALLEE DE L'ARIEGE EN TRANSITION</b>  |       |
| <b>1.1. Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b> |       |
| Réduire la consommation foncière et l'artificialisation des sols   | ++    |

Figure 2 : extrait de l'analyse des incidences – rapport de présentation

Faute d'analyse territorialisée de l'état initial de l'environnement, les perspectives d'évolution de l'environnement liées aux secteurs de développement ne sont pas appréhendées, les incidences ne sont pas identifiées et par conséquent, la démarche ERC n'est pas correctement déclinée.

L'analyse plus spécifique des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 (p. 70 et suivantes du rapport environnemental) souffre aussi de l'absence de territorialisation des secteurs de développement. Le rapport estime que « *d'une manière générale, les orientations du SCoT sont compatibles avec les documents d'objectifs des sites Natura 2000 [...] puisqu'elles tendent à limiter la tâche urbaine et à protéger la trame verte et bleue qui intègre l'ensemble des sites aux cœurs de biodiversité, et à optimiser la gestion des ressources en eau (notamment de l'Hers et de l'Ariège)* », sans questionner les éventuelles incidences des développements prévus hors de ces sites mais avec des interactions possibles.

<sup>8</sup> socio-démographie, économie, agriculture, mobilité, ressources paysagères et milieux naturels, santé urbanisme et risques, ...

Pourtant, le DOO conforte la trame des zones économiques sur l'axe central nord-sud du territoire (cf § 5.2), qui correspond aussi au site Natura 2000 « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Le rapport indique que ce site apparaît effectivement plus vulnérable, car identifié comme « *secteur préférentiel de renforcement de l'urbanité* ». Mais il conclut, sans le démontrer, qu'« *il ne semble pas toutefois directement menacé, puisque ce site a vocation à être protégé et préservé de toute urbanisation* » et que ses continuités écologiques sont préservées.

Une identification et une cartographie des zones de développement listées par le DOO est attendue, étape préalable à la détermination des secteurs susceptibles d'avoir des interactions avec les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils accueillent. Les interactions doivent aussi être appréciées pour la globalité des extensions envisagées, et la démarche d'évitement et de réduction doit être approfondie en cas d'interaction.

**La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de SCoT, notamment sur les sites Natura 2000, et de renforcer la séquence ERC si nécessaire.**

## 4.5 Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

**Au titre de l'évaluation environnementale stratégique, le projet de SCoT doit démontrer la manière dont il s'articule avec les** trajectoires régionale et nationale de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation, tenant compte des consommations d'espaces globales prévues à échéance du SCoT, qui restent à définir (cf § 5.1).

Il doit aussi mieux démontrer son articulation avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne, notamment la déclinaison des dispositions relatives à la préservation des champs d'expansion des crues, en lien avec le plan de gestion du risque inondation (PGRi).

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de la consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.**

## 4.6 Dispositif de suivi des effets sur l'environnement

Au titre de l'évaluation environnementale, le dispositif de suivi doit permettre « *d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* » (art. R.104-18 du code de l'urbanisme).

Une cinquantaine d'indicateurs est proposée, structurée sur le suivi des objectifs du DOO. L'atteinte de l'objectif « *limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers* » est mesurée par le suivi des documents d'urbanisme devant être adoptés après le SCoT et l'indicateur « *consommation annuelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers par usage, au global et par habitant supplémentaire* ». L'état initial est mentionné à 356 ha de consommation d'ENAF entre 2011 et 2021. Aucun objectif quantitatif n'est mentionné, ni seuil d'alerte. Certains indicateurs posent question, comme le « *nombre et superficie de zones ouvertes à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme locaux en réservoirs de biodiversité* » : sans état initial ni objectif cible, cet indicateur répond à l'objectif 2 du DOO « *Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame verte et bleue* ». S'il s'agit d'éviter l'ouverture de zones à l'urbanisation dans des réservoirs de biodiversité, le DOO peut les limiter plus fortement (cf § 5.3).

**La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales sur lesquelles le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur de référence, initiale, et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer des conséquences.**

## 5 Prise en compte de l'environnement

### 5.1 Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

#### 5.1.1 Consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constituent les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. La diminution des espaces naturels et agricoles issue de l'urbanisation dégrade la biodiversité et les paysages, aggrave les risques de ruissellement, éloigne les populations des centralités, allonge les déplacements, augmente l'émission des gaz à effet de serre et contribue à l'imperméabilisation des sols. La pression sur l'environnement doit donc être réduite au maximum, au regard de besoins strictement justifiés.

#### Analyse de la consommation d'espace et de l'artificialisation passées

Le rapport de présentation estime la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF)<sup>9</sup> des dix ans précédant la Loi « *Climat et résilience* », du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, à partir du Portail national de l'artificialisation<sup>10</sup>, à 356 ha. Cette donnée sert de référence pour la trajectoire, fixée au niveau national, visant à réduire de 50 % la consommation d'ENAF des dix ans suivant la loi au regard des dix ans précédents. Elle sert aussi de référence au regard du SRADDET, dont le projet de modification en cours de concertation territorialise l'objectif national, et fixe au territoire de la vallée de l'Ariège un objectif de diminution de 54,2 % sur cette période.

Sur la période des dix ans précédant l'arrêt du SCoT (2013-2023), servant de référence au regard du code de l'urbanisme, 338 ha d'ENAF ont été consommés, poursuivant une tendance de diminution annuelle.

La consommation d'ENAF est hétérogène, avec 53 % de la consommation totale sur le territoire des portes Ariège Pyrénées, le plus proche de la métropole toulousaine, 38 % sur la communauté d'agglomération de Foix-Varilhes et 9 % sur le pays de Tarascon. Il en va de même pour l'artificialisation<sup>11</sup>, évaluée à 379 ha entre 2011 et 2021, pour servir de référence à la trajectoire tendant vers l'objectif « *zéro artificialisation nette* » en 2050.

#### Projet de consommation d'espace et d'artificialisation

Pour la période 2021-2031, le DOO fixe des objectifs différenciés de réduction de la consommation d'ENAF aux trois intercommunalités :

- -51 % pour la communauté de communes des Portes d'Ariège et Pyrénées ;
- -39 % pour la communauté d'agglomération Foix-Varilhes ;
- -10 % pour la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Pour après 2031, le DOO définit de la même façon une trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation :

- -75 % sur la période 2031-2041 ;
- -87,5 % sur la période 2041-2045.

Le projet de SCoT traduit ainsi une volonté manifeste de changer de modèle de développement avec un fort souci de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation. Les objectifs méritent néanmoins d'être complétés et rendus opérationnels :

9 Le rapport de présentation (4.8 Cahier foncier p. 23) définit la consommation d'espace comme la mesure de l'échange entre les différents types d'espaces, comme « *espace naturel ou agricole vers espace urbanisé* ».

10 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>

11 L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et résilience comme "*l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.*" Cette notion inclut l'artificialisation des sols à vocation agricole par exemple, qui par définition ne consomme pas d'espace agricole.

- les ambitions quantifiées des surfaces d'ENAF consommées et les superficies maximales artificialisées sont mentionnées dans le PAS (voir illustration p.7 « chiffres du PAS ») : 176 ha planifiés en consommation d'espace entre 2021 et 2031, 114 ha entre 2031 et 2041, 40 ha entre 2041 et 2050. Il en va de même pour l'artificialisation, avec des chiffres légèrement supérieurs. Ces données qui servent de base de référence à l'ensemble des ambitions quantifiées ne sont pas mentionnées dans le DOO, seul document opposable aux futurs documents d'urbanisme ;
- la consommation d'ENAF totale planifiée par le SCoT n'est pas connue (échéance 2045) ;
- la consultation par la MRAe du portail national de l'artificialisation montre qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 113,1 ha d'ENAF ont été consommés<sup>12</sup>, sur les 176 ha planifiés pour la décennie 2021-2031 (64 % de l'enveloppe totale), laissant craindre des difficultés d'application que le dossier n'évoque pas ;
- le DOO fixe des enveloppes globales, laissant le soin aux futurs documents d'urbanisme de répartir entre les destinations selon leurs choix de développement. Ce choix est justifié par le souhait de laisser une latitude importante aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux en cours d'élaboration sur les trois intercommunalités, pour permettre une déclinaison au plus près des enjeux locaux. Mais le DOO identifie aussi 217 ha de zones d'activités non encore construites (cf paragraphe 5.1.3), sans échéances de réalisation, alors que l'urbanisation de certaines de ces zones est susceptible à elle seule de grever l'ensemble de la consommation d'espace planifiée d'ici 2031. Même s'il appartient aux futurs documents locaux de traduire les ambitions du DOO, le projet de SCoT doit montrer que les enveloppes foncières qu'il identifie sont compatibles avec la stratégie de réduction, compte tenu des besoins liés aux autres destinations, pour l'ensemble du territoire. Ces difficultés d'application montrent aussi tout l'intérêt d'un mécanisme de suivi solide, à même d'enclencher des mesures correctives (cf § 4.6).

Le DOO peut aussi inciter concrètement à utiliser des leviers de densification, notamment en mentionnant des modes opératoires de lutte contre la rétention foncière et en encadrant leur utilisation, ainsi que sur la vacance, la requalification des friches, la division foncière et la division de logement.

**La MRAe recommande de compléter le DOO avec les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps. Elle recommande de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT, en cohérence avec le rapport de présentation, en intégrant les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi.**

**Elle recommande aussi de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière.**

## 5.1.2 Consommation d'espace à vocation résidentielle

Le territoire a connu une arrivée constante de population depuis 50 ans, confirmée sur la période récente (+0,41 % par an entre 2016 et 2022 d'après l'INSEE), compensant le solde naturel déficitaire. Le SCoT retient une hypothèse de croissance de population de 0,34 % par an (5 700 nouveaux habitants entre 2025 et 2045), qui correspondant « au scénario « Population Haute » du modèle Omphale défini par l'INSEE ». Il traduit une « ambition politique forte » dans un contexte où le solde naturel a vocation à fortement décroître en raison du vieillissement de la population.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, et répondre aux besoins de la population déjà présente (évolution du parcours de logement, décohabitation, etc), 5 100 logements sont prévus.

Le DOO comporte une série de principes tendant à prioriser la densification par rapport à l'extension. Pour autant, prévoir presque autant de logements que de nouveaux habitants nécessite d'être justifié. Cette perspective constitue un point de vigilance important dans la mesure où le besoin de logements justifie le besoin foncier. Il est aussi à mettre en perspective avec le bilan du précédent SCoT, fondé sur des perspectives démographiques et de logement finalement trop élevées : le parc de logement a en effet connu sur la dernière décennie « une croissance presque deux fois supérieure à celle du nombre d'habitants, révélant une dynamique de construction fortement décorrélée de la croissance démographique ». Au regard de ce risque, le SCoT doit, une fois sa programmation du nombre de logements justifiée, instaurer des mécanismes permettant de garantir une utilisation économe du foncier dans le temps, proportionnée aux besoins constatés (priorisation de l'enveloppe

12 69,6 ha sur le territoire des Portes Ariège Pyrénées, 32,6 ha sur Foix -Varilhes et 10,9 ha sur le Pays

urbaine, conditionnalité des extensions d'urbanisation, ...). Ce volontarisme affiché par le SCOT en terme d'accueil de population entraîne de fait une programmation de logement importante qui génère de fait de la consommation foncière. Afin d'éviter une ouverture excessive de zone à l'urbanisation et un mitage associé, la MRAe conseille à la collectivité de prévoir des outils imposant aux PLUI d'ouvrir à l'urbanisation les zones résidentielles progressivement dans le temps au fur et à mesure de leur remplissage effectif.

Le diagnostic identifie un fort enjeu sur les logements vacants, qui représentent 10 % du parc de logements en 2019 (4 701 logements). La vacance touche principalement les deux territoires intercommunaux les plus au nord (85 % des logements vacants se situent sur le territoire des Portes de l'Ariège et de Foix-Varilhes). Un tiers des communes a plus de 10 % de logements vacants, malgré des politiques volontaristes d'amélioration de l'habitat en cours (projets de renouvellement urbain, Petites Villes de Demain, Action Cœur de Ville, etc). Le DOO fixe un minimum de 20 % de la production de logements issue de la remobilisation des logements existants, avec un objectif à terme (2045) de réduire la vacance à 8 % du parc de logements, applicable à chaque intercommunalité. Sur ce territoire hétérogène, dans lequel la croissance des logements, décorrélée des besoins réels, a surtout bénéficié aux zones périphériques, cet objectif uniforme comporte le risque d'être insuffisamment ambitieux sur les secteurs qui comportent de forts enjeux de réhabilitation. Des objectifs plus opérationnels pourraient guider les futurs documents d'urbanisme pour éviter ces écueils (encadrement des taux de rétention foncière, ambition renforcée de résorption de la vacance sur certains secteurs, accompagnée de moindres extensions urbaines, objectifs de densification renforcée dans certains secteurs, enca-drement du phasage de l'urbanisation, lien avec la politique de mobilité, la politique commerciale, celle d'aménage-ment de l'espace public...).

**La MRAe recommande de mieux justifier ou à défaut, réviser à la baisse la programmation de nouveaux logements, et de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant. Elle recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation d'espace.**

### 5.1.3 Consommation d'espace à vocation d'activité économique

L'axe 3 du DOO relatif à « *la reconquête de la prospérité économique ariégeoise* » vise à soutenir l'ensemble des filières, tout en encadrant leur développement dans les documents d'urbanisme, au moyen de principes prônant la sobriété foncière :

- le réinvestissement prioritaire de sites et bâtis existants devient une orientation générale, applicable au tourisme (DOO, OR 3.1.1 et suivantes) comme aux zones d'activités, qui ne peuvent s'étendre qu'après avoir démontré que « *les capacités foncières des sites existants ne permettent plus de répondre aux besoins* » (OR 3.2.15).
- les projets et extensions de zones d'activités ne peuvent être définis qu'une fois faite la démonstration de l'insuffisance des zones existantes, dans les sites listés par le DOO (OR 3.2.15) au vu de l'armature territoriale, qui tient compte des infrastructures notamment ferroviaires (OR 3.2.2.), de la stratégie d'organisation des flux de marchandises (OR 2.4.10) ;
- le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL), intégré au DOO, traduit la volonté du SCoT de réorienter la dynamique d'implantation commerciale et de promouvoir le petit commerce de centralité. Il fixe des principes de remobilisation prioritaire des espaces et locaux vacants, invite à chercher la « *densification verticale et horizontale* », à analyser les friches... Une attention particulière est portée à l'immobilier commercial vacant, dont une partie n'a pas vocation à être maintenu : le changement de destination est encouragé ;
- le DOO comporte une forte composante de stratégie industrielle, primordiale pour le territoire (OR 3.2 et suivants), qu'il s'agit de maintenir dans et hors zones d'activités ( entreprises conséquentes déjà en place).

Le DOO localise aussi à son niveau des zones d'activités :

- trois zones qui concentrent des difficultés et disposent d'un potentiel de réinvestissement important : la zone d'activités économiques du Pic sur la commune de Pamiers, la zone d'activités économiques de Capitany sur la commune de Foix, et la zone d'activités économiques de Cagnac-Séré sur la commune

de Tarascon-sur-Ariège. La zone du Pic est simplement évoquée dans le diagnostic (pièce 4.3 Cahier économique) comme une vaste zone industrielle de 65 ha, enserrée dans le tissu résidentiel; les deux autres zones ne sont pas évoquées. La consommation d'espace à venir et l'artificialisation nouvelle ne sont pas connues ;

- 217 ha de foncier disponible sont identifiés dans le DOO (OR 3.2.15), dont 55,9 ha déjà viabilisés et disponibles à la commercialisation, le reste dit « *en extension* », envisagé à « *moyen long terme mais pas encore commercialisable* » ; pour autant, le document ne distingue pas, y compris dans le foncier disponible déjà viabilisé, ce qui est imputable à la consommation passée, dans la décennie 2021-2031, de ce qui est à venir.

La prévision de consommation d'espace, et d'artificialisation, qui découle de la localisation de ces zones d'activités listées par le DOO n'est pas analysée, ce qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure les secteurs identifiés dans le SCoT s'inscrivent dans l'enveloppe globale affectée au territoire pour l'ensemble des destinations (cf § 5.1.1). Ces zones présentées comme existantes mais non construites ou à réhabiliter ne sont pas non plus sélectionnées au regard des enjeux environnementaux pertinents (cf § suivants), en vue de réduire leur consommation foncière ou artificialisation programmées.

**La MRAe recommande d'analyser la consommation d'espace et l'artificialisation générées par les secteurs à vocation économique localisés par le DOO, à la fois en réhabilitation et en extension.**

## 5.2 Contribution du territoire à la réduction des consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre et armature territoriale

Le bilan montre que le SCoT actuel n'a pas enrayer la dynamique de périurbanisation, notamment au regard d'une armature trop diluée sur l'ensemble des communes de l'axe central constitué par la RN20. Pour contrer ce phénomène, le projet de SCoT choisit, par son armature territoriale, les secteurs où le développement doit être privilégié, pour réduire aussi les déplacements carbonés et les consommations énergétiques.

Les logements prévus sont répartis<sup>13</sup> entre les trois intercommunalités (50 % sur le territoire des Portes d'Ariège, 40 % sur Foix-Varilhes, 10 % pour le tarasconnais). Ils sont implantés aussi selon les quatre niveaux de l'armature territoriale (cf. carte p. 47 du DOO) : les pôles majeurs à renforcer (Pamiers, Foix et Tarascon-sur-Ariège), les pôles d'équilibre, suivis des communes satellites dont il s'agit de « *maintenir le poids démographique* », et enfin les villages pour lesquels est prévu « *un accueil proportionné à la portée des commerces, services et équipements présents* ». Pour garantir la mise en œuvre de ces priorités, le DOO (OR 2.1) prévoit que « *pour limiter la dépoliarisation du territoire, le développement démographique de chaque commune devra être inférieur à celui qui a lieu dans les communes d'un niveau de polarité supérieure dans l'armature territoriale* » : il s'agit d'un « *verrou* » supplémentaire tendant à équilibrer l'accueil démo-graphique, qui reste toutefois peu contraignant. Le projet de SCoT peut aller plus loin et fixer des objectifs territorialisés d'accueil démographique et de logements en prenant en compte les conditions de mobilité.

Les commerces ne sont pas contraints dans leur implantation selon la même priorisation géographique, le SCoT voulant éviter une remise en cause trop importante de l'activité commerciale existante même si elle n'est pas cohérente avec l'armature territoriale. La répartition se fonde sur les catégories de consommation, les commerces les plus importants étant prévus sur les communes les plus structurantes, en cherchant à réorienter la dynamique en faveur des centres (OR 3.3.1 et suivantes du DOO).

La logistique commerciale, encadrée par le DAACL, doit préférentiellement être implanté dans des zones d'activités situées « *à proximité des infrastructures de transport et dont les autres activités sont compatibles avec la vocation logistique* », à Mazères et Pamiers, dans lesquelles le transport ferré n'est pas identifié. Les activités de logi-sti-que autres que commerciales sont identifiées dans les zones d'activités identifiées comme les

13 Cf carte de l'armature territoriale, p.47 du DOO et ses quatre niveaux de polarités : les trois villes constituant un pôle majeur (Pamiers, Foix, Tarascon-sur-Ariège), les communes satellites en continuité urbaine de pôles majeurs, les pôles d'équilibre qui jouent un rôle relais en lien avec leur localisation et la présence d'équipements, et maillage villageois qui a principalement une attractivité démographique et résidentielle liée au cadre de vie.

plus importantes, à rayonnement régional ou départemental (OR 3.2.16), sans faire prévaloir la desserte ferroviaire. Le DOO invite également les collectivités à organiser la logistique de proximité.

L'implantation des zones d'activités doit s'inscrire dans l'offre économique du territoire, hiérarchisée par le SCoT entre les sites susceptibles d'accueillir préférentiellement les activités « *stratégiques* », les activités répondant aux besoins économiques « *endogènes* » à l'échelle du département et les activités « *de proximité* ». Il oriente l'accueil préférentiel des entreprises sur les deux premiers niveaux.

La localisation des zones d'activités doit « *s'appuyer sur l'axe ferroviaire pour en renforcer l'attractivité économique* ». Le DOO vise aussi à « *développer les activités économiques autour des installations terminales embranchées du territoire*<sup>14</sup> », mais aussi, au même niveau, à « *s'appuyer sur les infrastructures routières existantes* » (OR 3.2.2, OR 4.10). Le dossier explique que le transport ferré comporte des perspectives pour les « *zones de carrières alluvionnaires et la zone d'activité économique de Gabriélat à Pamiers* », mais explique en même temps que avec la voie unique, le développement à grande échelle du fret n'est pas possible sans contraindre les voyageurs. Un bilan de la situation de l'installation de transport embranchée de Pamiers, des perspectives de développement de ce site et un état des lieux des possibilités de développer le fret ferroviaire, y compris à moyen ou long terme, peut guider de manière plus tranchée l'installation de nouvelles entreprises préférentiellement à proximité des infrastructures ferroviaires lorsque c'est pertinent.

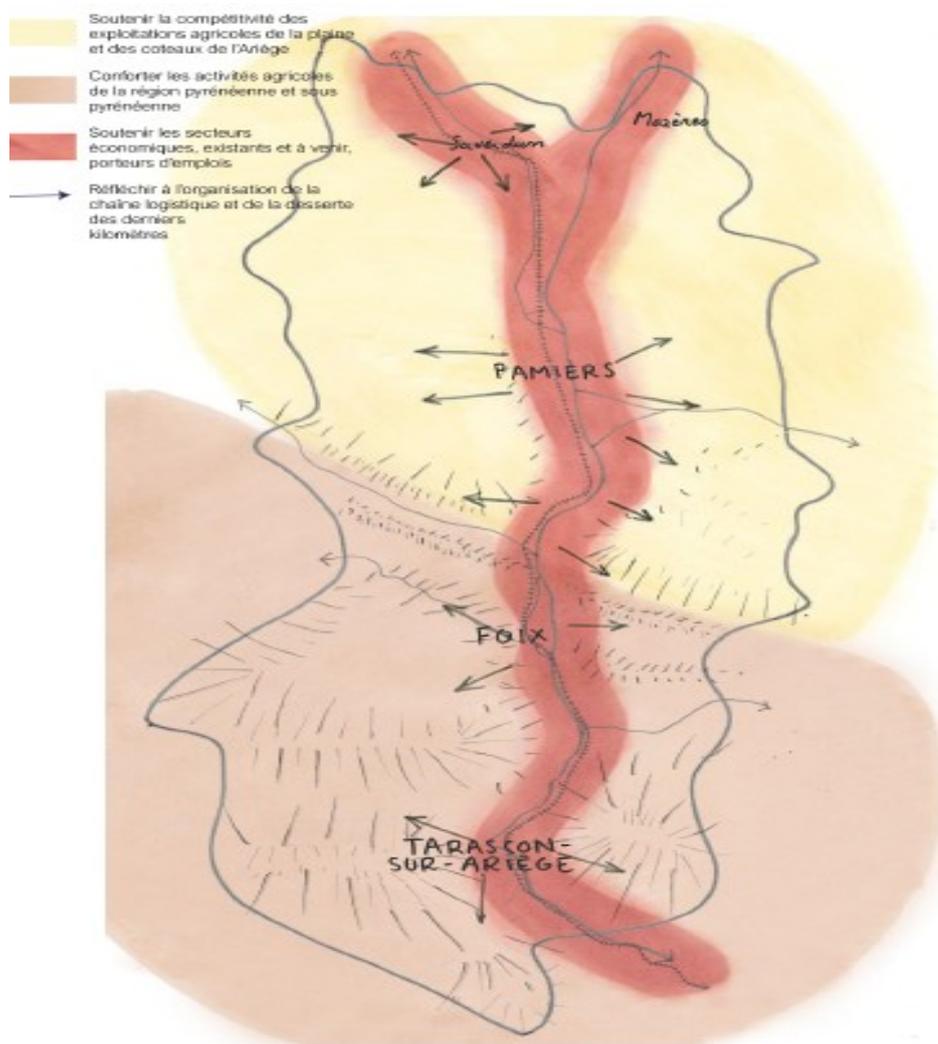


Figure 3 : Armature des activités économiques, logistiques et agricoles - PAS

14 Les installations terminales embranchées (ITE) sont des portions de voies ferroviaires privées permettant de connecter directement les entreprises avec le réseau ferré national. SNCF réseau met à disposition une carte des ITE : <https://www.sncf-reseau.com/fr/cartes/carte-installations-terminales-embranchees>

Le recentrage global de l'urbanisation notamment résidentielle, le recentrage des commerces sur les centralités, et le développement d'outils de promotion des modes de déplacements collectifs décarbonés sont clairement affirmés, et significativement développés. Mais l'étalement urbain important constaté dans le diagnostic suppose aussi un focus particulier sur les zones déjà urbanisées et celles liées aux zones commerciales et d'activités existantes, le long de l'axe routier. La poursuite de l'urbanisation hors des pôles majeurs n'est pas analysée du point de vue des possibilités d'accès à des mobilités décarbonées. L'utilisation du transport ferré n'est pas prise en compte, ni pour les voyageurs ni pour le fret.

Le rapport environnemental estime que les incidences du projet de SCoT sur le climat sont très positives (« + + »), notamment parce qu'il « *réduit la consommation foncière et l'artificialisation des sols* » (p.58). Or même si le SCoT prévoit une réduction par rapport à ce qui a été consommé et artificialisé par le passé, il entraîne une consommation d'espace et l'artificialisation de plus de 300 ha de terrains naturels ou agricoles. Le projet de développement démographique, touristique, économique sera source de nouvelles émissions de GES (déplacements, constructions, aménagements) et réduira les capacités de stockage de carbone dans les sols. La MRAe rappelle que, même si l'analyse comparative de différents scénarios est indispensable pour guider les choix, les incidences environnementales doivent être évaluées par rapport à la situation actuelle et non par rapport à un scénario hypothétique plus impactant.

Seule une évaluation des conséquences du projet de SCoT sur les consommations énergétiques et émissions de GES permet de connaître la trajectoire prévisible du territoire, de l'analyser et de décliner la démarche ERC.

**La MRAe recommande de réviser l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat, dans le rapport environnemental. Elle recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet de SCoT, et de décliner la démarche « éviter, réduire, compenser » en conséquence.**

### 5.3 Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

La trame verte et bleue (TVB) définie dans le cadre du SCoT s'appuie sur les périmètres identifiés au titre de leur intérêt écologique, la trame définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2015, complétée par des TVB affiniées sur des portions du territoire (PNR des Pyrénées Ariégeoises, syndicat du bassin du Grand Hers) et d'autres outils tels que l'indicateur de potentialité écologique basé sur l'utilisation de l'OCS GE 2019.

La TVB ainsi identifiée est reprise dans une carte intégrée au DOO, ce qui la rend opposable (document 3-a carte des continuités écologiques, annexée au DOO). Elle a vocation à être affinée dans les futurs documents.

Le DOO précise les orientations associées à cette trame dans les futurs documents :

- la trame bleue et ses abords font l'objet de mesures de préservation adaptées (OR 1.2.3 et suivantes), pour l'ensemble des cours d'eau et de leurs ripisylves : instauration de zones tampon de 10 à 30 mètres de part et d'autre des berges, principe de respect des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques (notamment les espaces alluviaux et les zones humides identifiés). Les zones humides non repérées à l'échelle du SCoT ainsi que leurs « *espaces de fonctionnalité* » doivent faire l'objet d'une identification et protection complémentaire ;
- les réservoirs de biodiversité de la trame verte doivent être protégés par les « *outils réglementaires adaptés, devant garantir leur intégrité écologique* » (OR 1.2.1) :
  - les réservoirs boisés de la trame verte sont par principe inconstructibles, avec des exceptions encadrées, permettant notamment « *l'exploitation de la ressource forestière dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes boisés* ». Il convient que la formulation interdise clairement les coupes rases, d'autant que le projet de SCoT entend favoriser le développement de la filière sylvicole. Certaines constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs limitativement énumérés sont aussi permises, comme les extensions de systèmes de traitement des eaux usées et déchets existants, sans les conditionner cette fois au respect des écosystèmes ;
  - les réservoirs de biodiversité ouverts peuvent recevoir de nouvelles extensions urbaines, s'ils concernent des « *espaces urbanisés existants et intégrés en totalité dans ces réservoirs de biodiversité* »

ouverts, dès lors qu'il n'existe pas d'autre possibilité au sein du tissu urbain constitué » et en justifiant notamment de l'absence de solution alternative raisonnable. Les estives font l'objet d'une protection spécifique (OR 1.4.3) ;

- des corridors complémentaires doivent être identifiés et protégés, notamment les éléments bocagers (haies champêtres, talus, petits boisements...), et servir de support à la « *reconstitution du maillage écologique* » ;
- le DOO décline aussi la TVB dans les milieux urbanisés, invitant notamment à identifier des « *îlots de fraîcheur* », et plus globalement, à développer la « *nature en ville* » à partir d'espaces existants et aussi en identifiant le potentiel « *renaturable* ». Le choix des espèces est aussi guidé (OR 1.2.6), évitant les allergènes, en favorisant les espèces locales et adaptées. Ces dispositions sont favorables aux espaces de nature dite « *ordinaire* ».

La TVB du SCoT ainsi que les éléments majeurs du paysage (carte 03-c) et les espaces agricoles à forts enjeux identifiés au SCoT (carte 03-b) se voient intégralement préservés de tout renouvellement, extension, et création de carrière (OR 3.2.22).

La MRAe relève la précision et l'adéquation des objectifs de préservation de la TVB. Des enjeux liés à la biodiversité sont néanmoins potentiellement présents hors des secteurs présentant le plus d'enjeux *a priori*. Le DOO peut comporter des mesures de nature à garantir que les extensions futures d'urbanisation n'impactent pas de tels enjeux.

Il reste néanmoins à garantir la cohérence de ces principes avec les objectifs affichés en termes de développement économique. En effet, les orientations du DOO semblent adaptées à une préservation effective de la biodiversité du territoire, mais la localisation des zones de développement économique ou commercial n'est pas analysée au regard de ces enjeux et peut à terme poser des difficultés d'application : ce point nécessite un éclaircissement, et des compléments à apporter à l'évaluation environnementale, notamment sur les incidences en lien avec les sites Natura 2000 (cf § 4.4).

**La MRAe recommande de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés par ailleurs dans le DOO.**

**Elle recommande de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis des coupes rases, compte tenu du projet de développement de l'exploitation forestière sur le territoire, et d'encadrer les exceptions liées aux installations d'intérêt collectif autorisées dans ces réservoirs (assainissement et déchets). Elle recommande de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés.**

La prise en compte de la TVB dans les espaces agricoles est abordée pour le photovoltaïque « *agri-compatible* » qui fait l'objet d'une réflexion et d'un encadrement conséquents qui semblent adaptés (OR 1.6.4). Les projets agrivoltaïques au sol, les hangars et serres photovoltaïques ne doivent pas être installés dans les espaces définis dans la TVB du SCoT, ni les espaces agricoles à fort enjeu définis dans le DOO.

Hormis ce sujet, l'agriculture n'est pas abordée dans la TVB. Des constructions agricoles autres que liées aux énergies renouvelables (hangars...) peuvent aussi durablement impacter la TVB et les paysages. Certains espaces agricoles contribuent aussi de manière stratégique aux continuités écologiques, et peuvent être accompagnés par des mesures opérationnelles : des mesures agro-environnementales par exemple peuvent contribuer à la préservation de la TVB et être inscrites dans le DOO. La TVB peut aussi contribuer à la transition entre les zones habitées et les zones d'agriculture intensive, très présentes au nord du territoire, en instaurant des bandes tampons, des mesures de limitation des produits phytosanitaires, ce qui peut avoir des effets bénéfiques sur d'autres enjeux environnementaux (qualité de l'eau, de l'air...) ou tout autre mesure à traduire dans le PCAET ou les PLUi.

**La MRAe recommande de définir les espaces agricoles qui contribuent de manière stratégique à la trame verte et bleue. Elle recommande également de prévoir des actions à intégrer dans les PLU, pour favoriser pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires.**

Les dispositions qui préservent la TVB n'abordent pas la question du développement des systèmes de production d'énergies renouvelables, hors agriculture. Les principes de protection de la TVB mentionnés au DOO comportent des marges d'interprétation, par exemple dans les réservoirs de biodiversité ouverts de la trame verte ou en lien avec la trame bleue. Les plans d'eau, nombreux le long de l'Ariège, peuvent offrir des possibilités de développement de centrales photovoltaïques flottantes comme sur les communes de Saverdun et Montaut, dont certains projets ont déjà été examinés par la MRAe. Or, si le développement d'un projet isolé peut être pertinent, la multiplication de projets similaires et proches est susceptible d'avoir des incidences que le porteur d'un seul projet ne peut évaluer correctement, sans une approche plus globale du sujet. Les espèces associées aux milieux aquatiques, telles que le Grèbe huppé, la Grande Aigrette, le Canard colvert ou l'Oie cendrée, peuvent être impactées en raison de la diminution des étendues d'eau favorables à leur alimentation et leur reproduction. Les espèces migratrices et hivernantes d'oiseaux d'eau peuvent également subir des dérangements et être susceptibles de devoir rechercher d'autres plans d'eau lorsque les superficies restreintes d'eaux libres ne suffiront pas à accueillir des effectifs conséquents. Le SCoT apparaît être un document adapté à la recherche et la mise en place de mesures à même de proposer un cadre commun de développement harmonieux de l'usage des plans d'eau, pour la production d'énergie ainsi que les espaces récréatifs, la pêche, et les sanctuaires pour la biodiversité. Il peut aussi guider les futurs documents dans ce sens, pour prendre en compte les impacts cumulés et l'ensemble des usages, voire identifier des espaces éligibles à de futures mesures compensatoires.

Le DOO recommande au futur PCAET de « privilégier » la localisation des ENR « sur les sites dégradés ou artificialisés et impropres à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère », sans les interdire explicitement en dehors de ces sites. Il renvoie aux futurs documents l'identification des « secteurs à forte sensibilité paysagère et environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable » (OR 1.6.3), sans affirmer la préservation de sa TVB, ni encadrer l'utilisation des plans d'eau issus des anciennes gravières. Ces dispositions doivent donc être complétées pour que le SCoT vienne réguler le déploiement des projets EnR, tout en respectant le paysage et la biodiversité ariégeoise, comme l'indique le PAS.

**La MRAe recommande d'analyser précisément les conditions de développement des systèmes de production d'énergie renouvelable au regard des continuités écologiques du territoire, pour proposer un cadre de développement précis qui prenne en compte les milieux naturels et les impacts cumulés.**

## 5.4 Préservation de la ressource en eau

Le rapport de présentation relève qu'avec une situation du territoire en tête de bassin, la ressource en eau est en principe abondante et de qualité. Mais les effets combinés du changement climatique, du partage de la ressource avec la métropole toulousaine et de l'augmentation des activités humaines, notamment sur le territoire de la partie nord « pressurisent » la ressource (par exemple, la nappe alluvionnaire de l'Ariège et de l'Hers vif impactée par les pesticides et nitrates provenant de l'activité agricole).

La partie de la vallée de l'Ariège située depuis l'amont de Foix jusqu'au nord du territoire est identifiée dans le SDAGE comme Zone de Répartition des Eaux (ZRE), qui caractérise une insuffisance récurrente de la ressource en eau par rapport aux besoins. La partie du territoire située plus au sud contribue à la production hydroélectrique avec de nombreux barrages.

L'amélioration de la qualité de la ressource et sa protection font partie des objectifs auxquels le DOO répond, par une série d'orientations qui montrent une réelle appropriation de l'enjeu : sécurisation des réseaux (protection spécifiques des périmètres de captages notamment ceux qui ne sont pas protégés par une DUP...), incitation à maîtriser le foncier des périmètres de protection rapprochée (utilisation du droit de préemption), adéquation des projets de développement à la ressource.

Le volet assainissement peut néanmoins être renforcé en incitant à poursuivre l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement, pour compléter la mesure prévue dans le DOO (OR 1.3.2) de justifier les extensions urbaines en assainissement non collectif.

Le système d'assainissement collectif du territoire présente beaucoup de non-conformités, qui ne sont pas analysées au regard des apports de population prévus. Le DOO (OR 1.3.2) renvoie l'analyse aux futurs documents, conditionnant « *l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser [...] aux capacités de traitement des stations d'épuration collectives existantes et programmées et à la présence du réseau public de collecte* ». Il appartient néanmoins au SCoT d'identifier, à son niveau, les secteurs présentant les sensibilités les plus fortes, et à y limiter les extensions d'urbanisation au-delà des seules zones définies comme « *à urbaniser* » : extensions de zones urbaines (U) notamment.

L'état initial de l'environnement identifie néanmoins des problématiques que le DOO ne traduit pas en termes d'orientations. Par exemple, les besoins agricoles (74 % de consommation en eau sur le territoire) constituent une pression sur la ressource qui va s'aggraver avec le réchauffement climatique et à accroître les conflits d'usage. L'adaptation au changement climatique du secteur agricole est un enjeu sur lequel le DOO peut fixer des objectifs applicables à la future révision du PCAET.

Concernant les eaux pluviales, le DOO encourage leur maîtrise sous plusieurs formes, notamment la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales privilégiant la rétention en amont et favorisant la filtration des polluants. Le DOO incite aussi à stocker davantage d'eaux pluviales pour répondre aux besoins (OR 1.3.3), alors que de telles possibilités doivent être analysées au regard de l'impact sur les zones aval.

Sur la thématique de la ressource en eau comme sur les autres sujets, le projet de SCoT ne démontre pas à son niveau l'adéquation de la ressource à son propre projet de développement résidentiel, économique et touristique. Il importe dès la phase stratégique de révision du SCoT de démontrer la cohérence de ce projet à l'échelle des bassins versants, tenant compte de la raréfaction de la ressource en eau liée au changement climatique et de l'augmentation des besoins pour les usages que le SCoT entend développer, en tenant compte des besoins des collectivités situées en aval et puisant dans la même ressource. La capacité du territoire à mobiliser la ressource en eau en tenant compte de l'ensemble des besoins, doit aussi être analysée.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial sur la ressource en eau pour le mettre en perspective avec les besoins prévisionnels. Elle recommande de justifier le caractère soutenable du projet de développement au regard de la disponibilité de la ressource en eau, en tenant compte des effets attendus du changement climatique. Elle recommande de renforcer la préservation de la qualité de l'eau par des compléments à l'encadrement de l'urbanisation au titre des systèmes d'assainissement.**

**La MRAe recommande d'analyser les moyens de traiter dans le DOO les problématiques liées à l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole, et de fixer des objectifs ou recommandations au futur PCAET.**

## 5.5 Préservation des paysages

La préservation des sites et paysages comme atouts majeurs et vecteurs d'attractivité constitue un élément essentiel du projet de SCoT. La singularité du territoire réside dans sa diversité, entre la partie nord composée d'un paysage de plaine alors que la partie sud a un caractère montagnard soutenu par la présence du parc naturel régional.

Le DOO traduit l'importance de la préservation du paysage à travers un panel d'outils qui s'attachent autant aux grands paysages et secteurs spécifiques identifiés, qu'à l'encadrement des projets : orientations rattachées aux éléments constitutifs du paysage cartographiés dans le DOO, avec la protection et valorisation des grandes entités paysagères (lignes de crêtes, point de vue remarquables et éléments majeurs du paysage, définition de coupures d'urbanisation à maintenir, de franges urbaines à requalifier, de zones d'attention prioritaires, accompagnement de l'interface entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers, entrées de ville, amélioration de l'aspect des zones d'activités, intégration paysagère des EnR. Ces dispositifs semblent adaptés.

## 5.6 Prise en compte des risques naturels

### 5.6.1 Le risque inondation

L'état initial indique que le territoire est particulièrement soumis au risque d'inondation. Le nord du territoire est principalement concerné par les crues par débordement de l'Ariège, de l'Hers et du Crieu ; le sud au relief plus marqué est soumis à des aléas torrentiels.

Les risques d'inondation répertoriés dans les plans de prévention des risques naturels et dans la cartographie informative des zones inondables (CIZI) sont synthétisés sur une carte p. 7 du cahier « *urbanisme, santé et risques* » du diagnostic territorial. Cette carte pourtant essentielle n'est exploitée ni dans le DOO ni dans l'évaluation environnementale.

La MRAe considère que la carte des zones inondables connues a vocation à être annexée au DOO, et que les orientations doivent y faire explicitement référence. La carte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques, annexée au DOO, fait pourtant figurer des « *espaces alluviaux des cours d'eau* ». Mais la méthodologie de cartographie de ces espaces n'est pas expliquée et ils ne semblent pas comprendre toutes les zones inondables identifiées dans l'état initial. De surcroît, l'orientation 1.2.3 du DOO se contente de demander de les « *respecter [...] en y adoptant des principes d'aménagement en transparence hydraulique pour l'écoulement des eaux, respectueux des différentes fonctions qu'ils assurent* » sans y prévoir d'inconstructibilité, même dans les zones non construites.

L'orientation 1.7.2 « *se protéger du risque inondation* » pose plusieurs principes : inconstructibilité des zones de vulnérabilité du territoire, y compris à l'aléa érosion et ruissellement, ainsi que des zones de réalisation des aménagements prévus dans les plans d'actions de prévention des inondations (PAPI) ; favoriser l'infiltration et la gestion à la parcelle des eaux pluviales ; promouvoir la désimperméabilisation des sols et les espaces végétalisés au sein des zones artificialisées ; préserver les éléments de ralentissement dynamique naturel (haies, ripisylves). Toutefois, les « *zones de vulnérabilités* » concernées par le principe d'inconstructibilité ne sont pas définies, l'orientation 1.7.2 renvoyant même aux documents qui doivent être compatibles avec le SCoT le soin de les définir. Il ne donne pas non plus d'orientation opérationnelle pour l'élaboration des PLUi, telle que l'interdiction de prévoir des zones AU dans les champs d'expansion des crues. Le DOO ne traduit donc pas de manière opérationnelle l'affirmation du PAS selon laquelle « *les élus entendent prévenir toutes nouvelles implantations dans des zones à aléas connus via les études et plans existants à l'échelle du territoire* ». Il n'apparaît pas non plus de manière claire de mesures permettant de favoriser la réduction de la vulnérabilité des secteurs déjà urbanisés. Une orientation claire sur ce sujet est d'autant plus importante que seules 35 communes sur 71 concernées par un risque d'inondation connu sont couvertes par un plan de prévention des risques.

L'orientation 1.2.3 du DOO « *protéger les milieux aquatiques et leurs abords* » préconise une bande tampon inconstructible le long des cours d'eau de 10 m en zone urbanisée et de 30 m hors zone urbanisée. Le principe d'inconstructibilité est ici clair et contribue effectivement à limiter les risques d'inondation, mais il ne concerne pas toutes les zones inondables.

**La MRAe recommande de préciser l'orientation 1.7.2 du SCoT afin de la rendre plus opérationnelle :**

- **en annexant au DOO la carte des zones inondables connues ;**
- **en précisant que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte ;**
- **en renforçant le principe d'inconstructibilité notamment dans les zones actuellement non construites, afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues**
- **en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées.**

Enfin, l'évaluation environnementale doit croiser les secteurs de développement identifiés par le SCoT (cf. tableaux p. 67 du DOO) avec les zones inondables afin de démontrer que le SCoT ne prévoit pas lui-même de secteur à développer en zone à risque.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial par une présentation lisible des éventuels secteurs inondables au droit des zones de développement identifiés dans le DOO et de décliner s'il y a lieu la séquence ERC.**

## 5.6.2 Le risque feux de forêt

L'état initial indique que l'aléa feux de forêt est très présent sur le territoire, notamment en zone de montagne au sud sans être précis sur la localisation de cet aléa : seule une carte des communes soumises au risque est présentée, alors qu'un zonage des obligations légales de débroussaillage ainsi qu'une cartographie des zones à risques datant de 2006 semblent disponibles (cf. cahier « santé, urbanisme, risques » du diagnostic territorial, p. 9).

L'évaluation environnementale indique en p. 61 : « concernant le risque d'incendie qui va augmenter dans le futur, le traitement des interfaces entre secteurs boisés et zones urbaines permettra de pallier la propagation des feux de forêt ». L'orientation 1.7.3 du DOO « pallier la propagation des incendies » préconise ainsi « d'aménager des zones intermédiaires en complément ou/et en appui du débroussaillage dans l'interface entre la forêt, les espaces combustibles et les zones urbanisées, notamment au sein des secteurs d'extension urbaine ». Sans carte ni indication sur le dimensionnement conseillé pour ces zones intermédiaires, cette orientation paraît peu opérationnelle.

**La MRAe recommande de préciser l'état initial en matière de risques de feux de forêt, afin de traduire de façon opérationnelle dans le DOO la volonté d'aménager des espaces tampon entre les secteurs boisés et les zones urbaines.**

## 5.7 Prise en compte de la santé humaine

La contribution du projet de SCoT à l'amélioration de la santé doit être davantage développée et mise en avant au titre des effets du SCoT révisé. La santé humaine est notamment appréhendée à travers les mobilités, l'exposition aux risques et aux polluants, l'installation d'équipements de santé (lutte contre les déserts médicaux), la végétalisation des espaces extérieurs. Mais la transversalité de l'enjeu n'est pas utilisée dans l'évaluation environnementale pour améliorer le projet en requestionnant méthodiquement l'ensemble des actions. Par exemple, la végétalisation des espaces extérieurs, utile au bien-être de la population, doit s'accompagner d'une recherche d'évitement des espèces allergènes : les aménagements futurs peuvent se voir dotés d'un objectif de ne pas créer de gîtes larvaires pour les moustiques-tigres ; le développement de la mobilité doit s'accompagner d'une recherche d'inclusion de publics fragiles ou ayant des besoins spécifiques (personnes âgées, personnes à mobilité réduite) ; des réflexions sur des distances de recul peuvent être préconisées pour préserver les eaux de baignade (lac de la Ginestère à Saverdun non évoqué dans le diagnostic et autres sites connus mais non déclarés).

L'urbanisation sous ou à proximité directe de lignes à haute tension aérienne a des effets sur la santé humaine, ainsi que l'a relevé l'ANSES<sup>15</sup> qui a montré des effets biologiques d'une exposition à des champs magnétiques (activité cérébrale, activité cellulaire, activité d'organes), effets décroissant rapidement avec la distance. Le SCoT peut inciter à prendre en compte ces ouvrages dans les choix d'urbanisation (bande de précaution applicable à l'habitat et à certains établissements accueillant un public sensible ou permanent : (maisons de retraite, écoles, établissements de soin ou d'enseignement, etc.). La réflexion sur les choix d'urbanisation et la préservation de l'habitat ainsi que d'établissements accueillant des publics sensibles ou permanents peut être élargie au regard d'autres types de nuisances ayant des effets sur la santé (bruit).

Le nord de la Vallée de l'Ariège est un territoire agricole dans lequel le risque attaché à la pulvérisation de produits phytosanitaires doit aussi être pris en compte. Les cumuls d'exposition environnementale aux polluants doivent aussi être intégrés pour cibler les mesures attendues des futurs documents d'urbanisme.

**La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de ses effets sur la santé humaine. Elle recommande de compléter en ce sens les mesures ERC de l'ensemble des actions du SCoT.**

15 <https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-lexposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences>

## 5.8 Prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et au climat – développement des énergies renouvelables

La collectivité explique ne pas avoir voulu réaliser un SCoT valant PCAET, « ce dernier ayant été adopté dans sa mouture, en février 2020. Il sera, pour autant, décliné au sein du SCoT révisé et renforcé par le Programme Territorial des Energies Renouvelables, adopté en 2023 (cf. article 141-10 du Code de l'Urbanisme) ».

Le « Programme Territorial des Energies Renouvelables », annexé au SCoT, est visé par le DOO qui demande de s'y conformer (OR 1.6.1). Ce programme, qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale, fait évoluer les objectifs quantifiés du PCAET à horizon 2035-2036, et s'imposera à sa future révision.

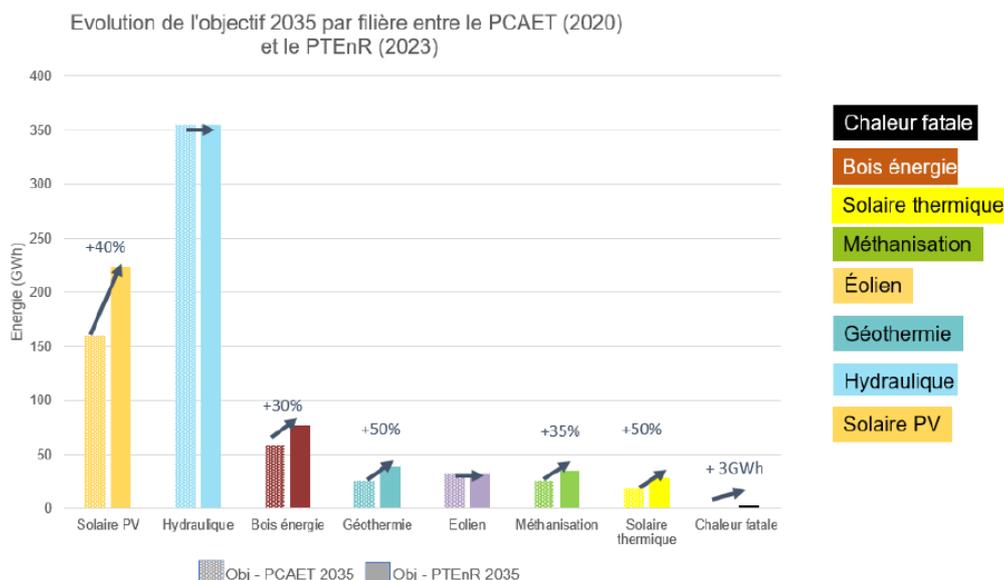


Figure 4 : synthèse de l'évolution des objectifs chiffrés du développement des EnR au regard du PCAET –

PTEnR de 2023, annexe 10.2 du SCoT

Ces évolutions relèvent le niveau des objectifs stratégiques de production EnR du PCAET examiné par la MRAe en 2019, sans évaluation environnementale permettant d'en démontrer la faisabilité au regard des potentialités du territoire, intégrant la prise en compte de l'environnement.

Une telle analyse est d'autant plus attendue que l'avis rendu par la MRAe sur le PCAET relève que l'objectif quantifié de développement des EnR correspond à la mobilisation de la quasi-totalité des potentiels de production identifiés dans le diagnostic, notamment en matière de production d'énergie photovoltaïque. Le DOO du SCoT, en prévoyant des objectifs plus importants encore, qui vont s'imposer à la future révision du PCAET, questionne la cohérence de ces démarches au regard des enjeux environnementaux. En faisant évoluer ces objectifs, le SCoT doit analyser les conditions préalables permettant de garantir qu'un développement dans les proportions fixées n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement.

Le DOO comporte des mesures très positives de nature à encadrer le développement des énergies renouvelables, au regard de l'environnement (OR 1.6.3 et suivants), demandant de protéger, dans les documents d'urbanisme, les sites les plus sensibles, guidant la prise en compte du paysage, interdisant l'agrivoltaïsme dans les espaces définis par la TVB du SCoT et dans les espaces agricoles à forts enjeux identifiés au DOO, favorisant des projets de méthanisation adaptés aux contextes locaux. Aucune mesure ne concerne les autres secteurs d'EnR que le SCoT entend renforcer, sur le bois-énergie notamment, dont le développement est pourtant susceptible de fortes incidences sur les milieux naturels et les paysages. Dans un souci de concilier les besoins des milieux et le développement économique de ce secteur, il appartient au SCoT de définir les principes de préservation, par exemple sur la question des coupes rases, à très fort impact sur la biodiversité et le paysage.

**La MRAe recommande de proposer une cartographie d'implantation des installations de productions renouvelables intégrant les enjeux environnementaux liés. Celle-ci devra proposer une analyse chiffrée du potentiel de production par filière afin de le mettre en lien avec les objectifs du PCAET.**